

A R R E T E n°MH.95-IMM. 031, A A

portant classement parmi les monuments
historiques du théâtre (ancienne église des
Pénitents Noirs) à PEZENAS (Hérault)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 14 mars 1944 portant classement
parmi les monuments historiques de la façade du théâtre de
PEZENAS (Hérault) ;

VU l'arrêté en date du 29 mars 1993 portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en
totalité, du théâtre (ancienne église des Pénitents Noirs)
situé rue Henri Reboul à PEZENAS (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région du
Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 16 février
1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 14 novembre 1994 ;

VU la délibération en date du 28 janvier 1993 du Conseil
municipal de la commune de PEZENAS (Hérault), propriétaire,
portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du théâtre (ancienne église
des Pénitents Noirs) à PEZENAS (Hérault) présente sur le
plan de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison
de la qualité de l'architecture subsistant de l'ancienne
église et du caractère homogène et représentatif de
l'aménagement intérieur du théâtre ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques en totalité, le théâtre (ancienne église des Pénitents Noirs) situé rue Henri Reboul à PEZENAS (Hérault), figurant au cadastre Section BN, sur la parcelle n° 266 d'une contenance de 06 a 70 ca, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

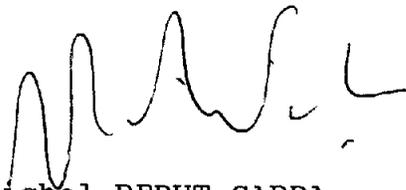
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue aux arrêtés de classement et d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques respectivement susvisés du 14 mars 1944 et du 29 mars 1993.

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 FEV. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA



7014 pezenas

République Française

930185

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :

Montpellier, le 29 MARS 1993

A R R E T E

*

portant inscription du théâtre,
ancienne église des Pénitents Noirs,
à PEZENAS (Hérault)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- Vu l'arrêté de classement parmi les monuments historiques de la façade du théâtre de Pézenas (Hérault), en date du 14 mars 1944 ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 16 février 1993 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le théâtre, ancienne église des Pénitents Noirs à PEZENAS (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de cette église de la fin du XVI^e siècle dont le portail classé est inspiré de modèles italiens, et du caractère exceptionnel de son aménagement intérieur en salle de spectacle dès le début du XIX^e siècle avec son décor, conservé dans son état consécutif aux transformations de 1901.

Considérant la nécessité de ne pas laisser l'immeuble sans protection juridique pendant la durée de la procédure de classement engagé sur proposition de la COREPHAE.

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le théâtre, ancienne église des Pénitents Noirs, rue Henri-Reboul à PEZENAS (Hérault), situé sur la parcelle n° 266 d'une contenance de 6a 70ca figurant au cadastre section BN et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement de la façade du théâtre en date du 14 mars 1944 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

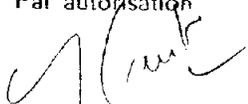
à MONTPELLIER, le 29 MARS 1993

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Pour Ampliation

P/ Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques

Par autorisation



Yvon COMTE

Chargé d'Études Documentaires

Le Préfet



Bernard GERARD

Arrêté.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale
et à la Jeunesse,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la
loi du 28 Juillet 1943.

Vu la délibération en date du 11 Juin 1942 du Conseil
Municipal de Pézenas, représentant la commune proprié-
taire, portant adhésion au classement.

Vu l'arrêté en date du 5 Octobre 1931 portant ins-
cription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments
Historiques de la façade, y compris les vantaux de por-
te, du théâtre de Pézenas (Hérault).

Arrête :

Article premier.

La façade, y compris les vantaux de porte, du théâtre
de Pézenas (Hérault),

est classée parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Hérault.

et au Maire de la commune de Pézenas.

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Mars 1944

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Stallone

Minute
ARRÊTÉ.

2 ampl.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

la façade y compris les vantaux de portes du
Théâtre de Pezenas (Hérault)

appartenant à la Commune de Pezenas

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune x

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 7 OCT 1931

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Paul LÉON T. S. V. P.